

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-349  
TARIFICATION INTERVENTION INCENDIE**

**RÈGLEMENT 2023-349 CONCERNANT LA TARIFICATION LORS  
D'UNE INTERVENTION DU SERVICE INCENDIE OU AUTRE SERVICE  
POUR UN VÉHICULE D'UN NON-CONTRIBUABLE**

**Considérant** qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité incendie;

**Considérant** que la municipalité de Bouchette, offre un service de combat des incendies et un service de désincarcération par l'intermédiaire d'une entente intermunicipale;

**Considérant** que le service de sécurité incendie doit se déplacer afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas sur le territoire de la municipalité, lesquelles personnes ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

**Considérant** qu'en vertu d'une entente intermunicipale, le service de sécurité incendie de la Ville de Maniwaki doit se déplacer sur le territoire de la municipalité de Bouchette afin d'intervenir en désincarcération et en sauvetage nautique pour des personnes qui n'habitent pas sur le territoire de la municipalité, lesquelles personnes ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

**Considérant** les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* et le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice du pouvoir de tarification des municipalités qui encadrent la tarification des services municipaux qui permet à la municipalité d'imposer une tarification pour des services rendus en sécurité incendie;

**Considérant** l'article 244.3 de la Loi sur la fiscalité municipale qui précise que le mode de tarification imposée pour un service doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur, ce qui est le cas lorsqu'un non-résident reçoit les services de sécurité incendie pour un feu de véhicule ou pour une intervention en désincarcération lors d'un accident de véhicules;

**Considérant** le dépôt et la présentation de projet de règlement 2023-349 à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bouchette, séance tenue le 10 avril 2023;

**Considérant** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 12 avril 2023;

**Considérant** qu'une copie du règlement 2023-349 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 8 mai 2023, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**En conséquence**, sur la proposition de Jean Daoust, appuyée par Pascal Saumure, les membres du conseil municipal de la municipalité de Bouchette statuent et décrètent ce qui suit :

## Article 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

## Article 2

Le présent règlement a pour objet d'imposer un tarif à toute personne qui n'est pas contribuable de la municipalité de Bouchette, dans le cadre d'une intervention du service d'incendie pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie. Le service de désincarcération est aussi considéré comme une intervention du service d'incendie de même que tout autre service demandé lors d'un accident de la route.

Le mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service des incendies desservant la municipalité de Bouchette, est donc par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

## Article 3

Le tarif pour tous les véhicules, équipements et membres du Service de sécurité incendie de Bouchette de même que le service de désincarcération est établi suivant la grille tarifaire suivante :

Mode de tarification	Montant
Pour toute intervention du Service de sécurité incendie visant un véhicule appartenant à un non-résident qui ne contribue pas autrement au financement de ce service	175 \$ de l'heure pour le véhicule autopompe et citerne
Déplacement du camion de service sur les lieux de l'intervention	50\$ de l'heure
Salaire des pompiers	Selon le taux horaire applicable
Matériaux absorbants (boudins/couches/tout type d'absorbant)	Selon les coûts réellement payés
Pour toute intervention du Service de sécurité incendie de la Ville de Maniwaki – Intervention en désincarcération et en sauvetage nautique	Selon les coûts réellement facturés et payés à la Ville de Maniwaki

## Article 4

Ce tarif est payable par le propriétaire du véhicule qui n'est pas contribuable de la municipalité de Bouchette, qu'il ait requis ou non le service de protection contre l'incendie.

Cependant, lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'accident ayant nécessité une intervention visée par le présent règlement, le total des tarifs prévus à l'article 3 est divisé en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués. Si, parmi ces propriétaires des véhicules impliqués, se trouve un contribuable de la municipalité de Bouchette, la somme totale réclamée des autres propriétaires impliqués est réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire contribuable de la municipalité de Bouchette.

Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date de son expédition.

**Article 5**

À moins d'indication contraire, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont incluses aux tarifs fixés au présent règlement, lorsqu'exigibles. Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité de Bouchette.

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Steve Lefebvre  
Maire

---

Claudia Lacroix  
Directrice générale  
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le	12 avril 2023
Présentation du projet de règlement	12 avril 2023
Adoption du règlement	8 mai 2023
Publication de l'avis public	30 mai 2023